PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOPUR

ZI du Petit Parc
8 Rue du grand étang
78920 Ecquevilly

Code AIOT : 0006506682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement ECOPUR implanté ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR
- ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly
- Code AIOT : 0006506682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par l'ICPE sont les suivantes :
- transit, tri et regroupement de déchets hydrocarburés ;
- traitement de déchets dangereux issus de dégraisseurs de station d'épuration "industrielles" ;
- traitement de déchets gras non dangereux (filière LIPOVAL) ;
- traitement de déchets "sableux" non dangereux (filière ECOSABLE).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs de détection	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.9	Demande d'action corrective	4 mois
2	Provenance géographique	Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 3 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article 4	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.1	Sans objet
7	Diagnostic « Odeurs »	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'équipe d'inspection conçoit que l'exploitant ait pu faire face à des difficultés techniques ayant retardé la mise en place de l'action corrective relative à la vanne d'isolement des canalisations de rejets extérieurs, elle déplore que son dispositif de traitement des effluents gazeux n'ait pas été remplacé, malgré la connaissance de l'inefficacité de celui-ci depuis début 2024.
L'équipe d'inspection insiste sur la nécessité de lever au plus vite ces deux non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques. L'enclenchement des alarmes incendie entraîne automatiquement la fermeture des organes d'isolement des canalisations de rejets à l'extérieur du site. Les alarmes visuelles et sonores visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement du (des) dispositif(s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie : - La nature de la vérification - La périodicité des vérifications - les moyens et compétences humaines nécessaires - les moyens matériels requis - les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants [...] Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif est défini et justifié par l'exploitant. En tout état de cause, ce délai ne peut être supérieur à un an. Les actions visant à corriger tout dysfonctionnement d'un (des) dispositif(s) contrôlé(s) sont engagées sans délai.
Constats : L'exploitant déclare avoir entrepris, depuis la précédente visite d'inspection, les démarches afin de modifier le fonctionnement de son système de sécurité incendie, afin que les vannes d'isolement des canalisations de rejet à l'extérieur du site se ferment en cas de déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant explique avoir cependant rencontré des difficultés, puisqu'il a été identifié qu'un simple changement du pilotage de la vanne n'était pas techniquement possible. Un remplacement de la vanne, ainsi que du regard, seront nécessaires avant de procéder aux travaux permettant l'automatisation de la fermeture de la vanne en cas de déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les devis relatifs aux différentes opérations nécessaires au respect de l'article 3.6.9 : • le devis n° 4937851, rédigé par la société LECHEVALIER le 7 juillet 2026, pour l'achat de la nouvelle vanne ; • le devis n° BERNYV-TRAP-2026-07-12960, rédigé par la société VEOLIA le 3 juillet 2026, pour les travaux de maçonnerie sur le regard et l'installation de la vanne ; • le devis n° D-26-ICN2-43693 1 0, rédigé par la société EQUANS DIGITAL le 17 juillet 2026, pour les travaux relatifs à l'automatisation de la fermeture de la vanne. Au moment de l'inspection, ces devis ne sont pas encore signés par l'exploitant. L'exploitant

transmet à l'équipe d'inspection, par courriel du 27 août 2026, les devis signés.

La non-conformité n° 20260116-NC-01 n'est pas levée. Compte tenu des difficultés techniques rencontrées par l'exploitant et des devis présentés par celui-ci, l'équipe d'inspection propose d'accorder à l'exploitant **un délai supplémentaire de 4 mois** pour la mise en place des actions correctives visant à modifier le fonctionnement du système de sécurité incendie, pour permettre une fermeture des vannes d'isolement des canalisations de rejet à l'extérieur du site dès déclenchement de l'alarme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Provenance géographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les déchets traités sur le site et collectés le sont selon les zones géographiques et dispositions suivantes :
• déchets sableux ou gras non dangereux : Yvelines et département de la région Île-de-France, département de l'Oise (60) ;
• déchets hydrocarburés et déchets dangereux : Yvelines représentant a minima 70 % de la quantité totale de déchets reçus annuellement et départements limitrophes au département des Yvelines.

Le principe de proximité pour les opérations de collecte de déchets devra systématiquement être respecté.
L'exploitant est en mesure de justifier du respect de la prescription ci-dessus à tout moment.

Constats :

L'exploitant fournit à l'équipe d'inspection son registre des déchets entrants de 2025.
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de présenter les données du registre afin d'identifier l'origine géographique des déchets reçus en 2025, par type de déchets :

- Pour les déchets sableux et gras non dangereux, 97,5 % des déchets reçus proviennent des Yvelines, d'Île-de-France et de l'Oise, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. 2,5% des déchets proviennent cependant de zones hors des zones géographiques prévues (essentiellement des départements d'Eure et d'Eure-et-Loir), limitrophes du département des Yvelines ;
- Pour les déchets hydrocarburés et les déchets dangereux, 68% des déchets ont pour origine le département des Yvelines, légèrement en dessous des 70% prescrits par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 octobre 2023. Le reste des déchets provient d'Île-de-France, sauf pour 4,5% d'entre eux qui proviennent du département de l'Oise.

Non-conformité n°20260819-NC-1 : La provenance géographique des déchets reçus par l'exploitant n'est pas totalement respectée, puisqu'une petite portion des déchets reçus provient

de départements non prévus par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 octobre 2023. L'exploitant doit dès maintenant veiller au respect de l'origine géographique des déchets reçus, ou, **sous 4 mois**, faire parvenir à l'équipe d'inspection un porter à connaissance précisant les nouvelles origines géographiques souhaitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes :

Nature des déchets	Rubrique	Quantité maximale autorisée par jour (en tonnes)	Quantité maximale annuelle (en tonnes)
Déchet gras	2791-1	100	20000
Déchets sableux	2791-1	150	25000
Déchets Hydrocarburés	2718-1	27	3000

Constats :

L'exploitant fournit à l'équipe d'inspection son registre des déchets entrants de 2025.
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de présenter les données du registre afin de calculer la quantité de déchets reçus au cours de l'année 2025.
Les quantités reçues sont de :

- 22 588 tonnes de déchets sableux ;
- 15 765 tonnes de déchets gras ;
- 2 319 tonnes d'hydrocarbures.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les données journalières du 18 août 2026, veille de l'inspection, afin d'évaluer les quantités reçues sur une journée. Celles-ci sont de :

- 31 tonnes de déchets sableux ;
- 33 tonnes de déchets gras ;
- 3,5 tonnes d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler, y compris en situation accidentelle. Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers les milieux s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : L'équipe d'inspection se rend dans le local de stockage des produits chimiques, et demande à ouvrir l'armoire étiquetée "Armoire stockage aérosol". L'équipe d'inspection constate que les différentes étagères, faisant également office de rétention, sont quasiment intégralement remplis de produits chimiques et d'aérosols, ne laissant que peu de volume libre pour recueillir d'éventuelles fuites. **Non-conformité n°20260819-NC-2** : Le volume des rétentions au droit du stockage des aérosols n'est pas suffisant. L'exploitant doit, **sous 2 mois**, réduire la quantité de produits stockés sur les étagères de l'armoire de stockage des aérosols afin que le volume dédié à la récupération des déversement accidentel soit suffisant, ou stocker les produits contenus dans l'armoire de stockage des aérosols au droit d'une rétention d'un volume suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets sont abrités ou réalisés sur des cuvettes de rétention étanches aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui expliquer comment sont stockés les différents déchets produits par l'installation : • Les boues déshydratées, en provenance des deux filières de traitement, sont déversées dans une benne depuis le filtre à bande. Les déchets écartés par les trommels ou dégrilleurs en tête des deux process de traitement sont également stockés dans une benne. Ces deux bennes sont positionnées sur une aire étanche, muni en son point bas d'un puisard permettant de récolter les éventuels liquides produits par ces déchets. Ces liquides sont ensuite réinjectés en tête de traitement grâce à une pompe de relevage. • Le sable traité est stocké dans une aire étanche, avant d'être chargé en benne à l'aide d'un engin de manutention lors des enlèvements. Cette aire est également muni d'un puisard en son point bas. ; • Les concentrées gras sont stockés dans un bassin enterré en béton, étanche ; • Les boues et eaux hydrocarburées sont stockées dans des fosses en béton. Les boues sont abritées des eaux météoriques, mais pas les eaux hydrocarburées, dont le volume stocké augmentera en cas de précipitations. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de débordement de la fosse en cas de précipitation. L'équipe d'inspection identifie également deux caisses, stockées en extérieur mais fermées par un couvercle, contenant les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des déchets dangereux diffus. L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que ces modalités de stockage permettent de récupérer en toute circonstance les eaux météoriques qui seraient éventuellement impactées par ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait contrôler annuellement les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques. Les analyses portent a minima sur les rejets en H_2S, CH_4 et en acides gras volatils. Les résultats des contrôles précités sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des contrôles. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire des installations.
Constats : L'exploitant explique que ses installations sont équipées d'une centrale de traitement de l'air, permettant de maintenir le bâtiment en dépression, ainsi que d'un bio-filtre permettant de traiter ses effluents atmosphériques. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier contrôle des performances du dispositif de traitement des effluents atmosphériques de ses installations. L'exploitant présente le rapport de mesure de l'efficacité du bio-filtre n° CV_IF0001823 / IF1000367 / 1078746-01, rédigé par la société GINGER BURGEAP le 28 février 2024. Ce rapport présente les concentrations en acides gras volatils, en sulfure d'hydrogène et en Composés Organiques Volatils (COV), dont le méthane, mesurées en sortie du bio-filtre. Le rapport conclut à une absence d'efficacité du bio-filtre pour ces paramètres, en particulier pour le méthane. L'exploitant explique avoir demandé à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT de réaliser une étude visant dans un premier temps à caractériser ses effluents, et présente un bon de commande n°C60025572895, produit le 28 mai 2026. Les résultats de l'étude ne sont cependant pas encore disponibles. Il précise également que les résultats permettront de définir le système de traitement des effluents atmosphériques le plus adéquat. **Non-conformité n°20260918-NC-3** : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle des performances de son dispositif de traitement des effluents atmosphériques, et le dernier rapport de contrôle indique que celui-ci n'est plus efficace. L'exploitant doit : • **Sous 1 mois**, faire parvenir à l'Inspection des Installations Classées le rapport de l'étude visant à caractériser les effluents rejetés par ses installations ; • **Sous 3 mois**, transmettre à l'Inspection des Installations Classées un porter à connaissance présentant le futur dispositif d'épuration des effluents atmosphériques ; • **Sous 6 mois**, mettre en place le nouveau dispositif d'épuration des effluents atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois, 6 mois

N° 7 : Diagnostic « Odeurs »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque année un diagnostic « odeurs » au voisinage des installations. Ce diagnostic est établi conformément aux dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur. Ce diagnostic vise la caractérisation des sources d'odeurs du site (par olfactométrie), la mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement et la cartographie des nuisances olfactives ressenties dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur. Au vu des résultats, la fréquence de contrôle pourra être revue sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, sans toutefois que le délai entre deux contrôles du même type excède 2 ans.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport n° APIF.P0090-R01-v01 de "caractérisation olfactive des sources du site et état des lieux olfactif dans l'environnement", réalisé le 23 décembre 2025 par la société GINGER BURGEAP. Ce rapport présente la localisation des sources d'émissions d'odeur du site, la caractérisation des odeurs avec mesure de l'intensité de celle-ci, ainsi que la cartographie des nuisances olfactives perçues dans l'environnement du site. Le rapport conclut en indiquant qu'aucune odeur n'a été perçue au niveau du bio-filtre, et que les distances de perception des odeurs dans l'environnement ont augmenté depuis 2023. Ces conclusions corroborent les résultats de l'étude de mesure de l'efficacité du bio-filtre évoqués dans la fiche n°6.
Type de suites proposées : Sans suite